

Association Lyonnaise pour L'Insertion Economique et Sociale

(ALLIES)

Article 1 : Dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour dénomination "**Association Lyonnaise pour L'Insertion Economique et Sociale**" : **ALLIES**.

Désignée ci-après : « l'association. »

ORGANISATION GENERALE

Article 2 : Objet

L'association a pour objet de :

- mettre en œuvre le programme intitulé Plan Local pour l'Insertion et l'Emploi (PLIE),
- concourir à l'innovation sociale et au développement économique local, notamment , en assurant des missions d'ingénierie, d'accompagnement, d'animation, de coordination, de gestion et de services à la population.
- participer à des programmes qui articulent formation, accompagnement social, insertion professionnelle, accès à l'emploi et relations avec les entreprises en faveur des publics relevant de ces programmes, en particulier en faveur des personnes les plus en difficulté.
- Contribuer aux actions de lutte contre l'exclusion et de prévention des discriminations, notamment en facilitant l'accès à l'emploi, à l'art et à la culture, au sport et à la citoyenneté.

Article 3 : Siège social et locaux

Le siège social de l'association est fixé au 24, rue Etienne Rognon à Lyon 7^{ème}, suite à la décision du Conseil d'administration du 6 décembre 2016.

Il pourra être transféré sur décision du Conseil d'Administration.

Article 4 : Membres de l'association - Admission

L'association est composée de membres, personnes physiques ou morales, répartis en cinq collèges :

- Collège 1 : Collectivités territoriales,
- Collège 2 : Partenaires économiques,
- Collège 3 : Structures d'insertion,
- Collège 4 : Acteurs de l'économie sociale et solidaire, culturels, sociaux, citoyens,
- Collège 5 : Personnes qualifiées.

Pour être membre de l'association, il faut être agréé par le Conseil d'Administration et être à jour de cotisation.

Article 5 : Membres de l'association – Perte de la Qualité de Membre

La qualité de membre de l'association se perd par :

- démission notifiée par lettre au Président du Conseil d'Administration,
- exclusion pour motif grave décidée par le Conseil d'Administration, l'intéressé ayant été préalablement sollicité de présenter des explications, et dispose de ce fait d'au moins quinze jours pour préparer sa défense.
- radiation pour non-paiement de la cotisation après un rappel demeuré infructueux.

Article 6 : Représentation des personnes morales

Les personnes morales, de droit public ou privé, sont représentées par leurs représentants légaux ou toutes personnes dûment habilitées aux fins de les substituer.

Le nombre de représentant est fixé à 1 par personne morale, à l'exception des personnes morales de droit public membres du collège « Collectivités Territoriales », lesquelles peuvent être représentées par 6 personnes physiques maximum.

Dès lors que les représentants ne disposent plus de la qualité pour agir au nom et pour le compte de ladite personne morale, ils le font savoir par écrit au Conseil d'administration et l'informe de l'identité des nouveau représentants dans les plus brefs délais.

Article 7 : Assemblée Générale

1. Assemblée générale ordinaire

Elle est composée de l'ensemble des membres de l'association, et :

- se réunit au moins une fois par an en session ordinaire sur convocation écrite adressée par le Président,
- pourvoit à l'élection pour trois ans des membres du Conseil d'Administration ; ceux-ci sont renouvelables par tiers chaque année à l'exception des élus nommés par les collectivités locales, membres de droit de ce Conseil.
- adopte le rapport moral et le rapport d'activités, il approuve les comptes financiers,
- approuve les orientations proposées par le Conseil d'administration,
- délibère sur tout autre point fixé à l'ordre du jour,
- fixe annuellement la cotisation à verser par les membres actifs autres que les représentants des collectivités locales. Une cotisation différente peut être fixée pour les personnes morales et les personnes physiques.

Elle se réunit sur convocation, soit du Président, soit par décision du Conseil d'Administration, adressée au moins quinze jours avant la date fixée pour la réunion.

L'Assemblée Générale ordinaire doit être composée d'au moins trois collèges réunissant chacun la moitié au moins de ses membres présents ou représentés.

Si le quorum n'est pas atteint lors de la réunion de l'Assemblée Générale ordinaire, sur première convocation, une nouvelle assemblée sera à nouveau convoquée dans les 15 jours qui pourra valablement délibérer dans les mêmes conditions, quel que soit le nombre de membres présents.

Chaque délibération fait l'objet d'un vote par collège et doit recueillir la majorité simple des voix des membres présents ou représentés dans au moins trois collèges.

Chaque membre, appartenant au même collège, ne peut être porteur que de deux pouvoirs au maximum.

2. Assemblée générale extraordinaire

L'Assemblée Générale peut se réunir en session extraordinaire sur convocation, soit du Président, soit par décision du Conseil d'Administration, adressée au moins quinze jours avant la date fixée pour la réunion.

L'assemblée générale extraordinaire est compétente pour modifier les présents statuts, prononcer la dissolution de l'association conformément à la procédure prévue

à cet effet à l'article 16 ou éventuellement pour toute opération de fusion ou apport partiel d'actif.

Elle doit être composée d'au moins trois collèges réunissant chacun la moitié au moins de ses membres présents ou représentés.

Si le quorum n'est pas atteint lors de la réunion de l'Assemblée Générale extraordinaire, sur première convocation, une nouvelle assemblée sera à nouveau convoquée dans les 15 jours qui pourra valablement délibérer dans les mêmes conditions, quel que soit le nombre de membres présents.

Chaque délibération fait l'objet d'un vote par collège et doit recueillir la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés dans au moins trois collèges.

Chaque membre, appartenant au même collège, ne peut être porteur que de deux pouvoirs au maximum.

Article 8 : Le Conseil d'Administration

1. COMPOSITION :

Le Conseil d'Administration comprend entre 13 et 30 représentants répartis dans les 5 collèges de la manière suivante :

- Collège 1 : de 1 à 6 représentants ;
- Collège 2 : de 3 à 6 représentants ;
- Collège 3 : de 3 à 6 représentants ;
- Collège 4 : de 3 à 6 représentants ;
- Collège 5 : de 3 à 6 représentants ;

Il se réunit au moins trois fois par an, sur convocation adressée par le Président ou à la demande d'un quart de ses représentants issus d'au moins 3 collèges.

2. ROLE :

- Le Conseil d'Administration est garant de l'application du protocole d'accord sur le Plan Local pour l'Insertion et l'Emploi passé entre l'Etat, la Ville de Lyon et l'association ALLIES, et de la mise en œuvre du PLIE. A ce titre, il veille dans le respect de la réglementation spécifique en vigueur à la cohérence de la programmation avec les financements mobilisés.
- Dans le cadre des autres activités de l'association, il est garant de l'exécution de la politique de l'association. Il définit la programmation des actions à réaliser.
- D'une manière générale, il prépare le travail de l'Assemblée Générale dont il fixe l'ordre du jour, arrête les comptes financiers et adopte des budgets prévisionnels.

3. FONCTIONNEMENT :

Les délibérations du Conseil d'Administration sont valables si la moitié de ses membres sont présents ou représentés dans au moins trois collèges. Chaque membre ne peut disposer que d'un pouvoir délivré par un autre membre du Conseil d'Administration.

Faute de quorum, le Conseil d'Administration est convoqué à nouveau sous quinzaine. Il statue dans les mêmes conditions que sur première convocation, quel que soit le nombre des présents.

Le Conseil d'Administration statue à la majorité simple des membres présents ou représentés, exprimée par collège, dans au moins trois de ses collèges.

En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Article 9 : Le Bureau

Le Conseil d'Administration élit, en son sein, un bureau d'au moins 4 représentants, issus d'au moins 3 collèges, comprenant :

- un Président,
- un ou plusieurs Vice-Présidents
- un Secrétaire,
- un Trésorier,

Les membres du bureau sont élus pour trois ans et rééligibles. En cas de démission anticipée, le Conseil d'Administration est compétent pour coopter un représentant remplaçant, dont le mandat court jusqu'à extinction du mandat initial.

Le bureau veille à la bonne exécution des décisions prises par le Conseil d'Administration.

Il prépare et met en œuvre :

- le programme d'action de l'association, son budget et veille à leur exécution,
- toute proposition ayant une incidence sensible sur l'organisation ou le fonctionnement de l'association, et en particulier la nomination du Directeur.

Article 10 : Le Président

Le Président est élu par le Conseil d'Administration.

Il convoque et préside les Assemblées Générales, les réunions du Conseil d'Administration et du Bureau.

Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet.

Les Vice-Présidents secondent le Président dans l'exercice de ses fonctions et le remplacent en cas d'empêchement, d'absence ou de maladie.

Article 11 : Remboursement de frais

Les fonctions des membres du Conseil d'Administration et des membres du bureau sont gratuites. Les intéressés ont droit au remboursement, sur justificatifs présentés, des frais qu'ils ont engagés pour l'accomplissement des missions qui leur sont confiées par décision du Bureau.

FONCTIONNEMENT

Article 12 : Les ressources

Les ressources de l'association proviennent :

- des cotisations des membres dont le montant est déterminé pour chaque collègue par une décision annuelle du Conseil d'Administration,
- des subventions pouvant être accordées par l'Etat, les collectivités territoriales, les organismes publics ou semi-publics,
- des financements provenant de l'Union Européenne ou d'autres organismes,
- de prestations intellectuelles ou de services,
- de toute autre ressource que les dispositions législatives et réglementaires l'autorisent à recueillir (mécénat d'entreprises, dons, legs, ...).

Article 13 : Principe de gestion

Une comptabilité générale et une comptabilité analytique seront mises en place pour chaque action spécifique, notamment du PLIE.

Article 14 : Commissaire aux Comptes

Le Conseil d'Administration désigne un commissaire aux comptes pour une durée de 6 ans.

Sa rémunération est fixée sur la base de modalités fixées par décret.

Il procède à la vérification des comptes annuels et à leur régularité et vérifie la sincérité des informations destinées à être publiées et leur concordance avec lesdits comptes.

Article 15 : Le règlement intérieur

Le Conseil d'Administration approuve le règlement intérieur de fonctionnement et de gestion de l'association.

Article 16 : Modifications des statuts

Les présents statuts peuvent être modifiés lors d'une Assemblée Générale extraordinaire conformément à la procédure prévue à cet effet à l'article 6 des présents statuts.

Article 17 : Dissolution

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par une Assemblée Générale extraordinaire, convoquée spécialement à cet effet et statuant aux conditions de quorum et de majorité précisées à l'article 6 des présents statuts.

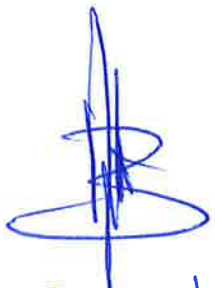
En cas de dissolution, l'Assemblée Générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs qui seront chargés de la liquidation des biens et dont elle détermine les pouvoirs.

En aucun cas, les membres de l'association ne pourront se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

L'actif net subsistant sera dévolu conformément aux lois et règlements en vigueur eu égard notamment à la spécificité des fonds européens.

Article 18 : Formalités administratives

Le Président du Conseil d'Administration accomplit toutes les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi à tous les moments de l'existence de l'association.



Bruno Bichet
Trésorier

Fait à Lyon, le 20 décembre 2017

La Présidente,
Mme Anne-Sophie Condemine

